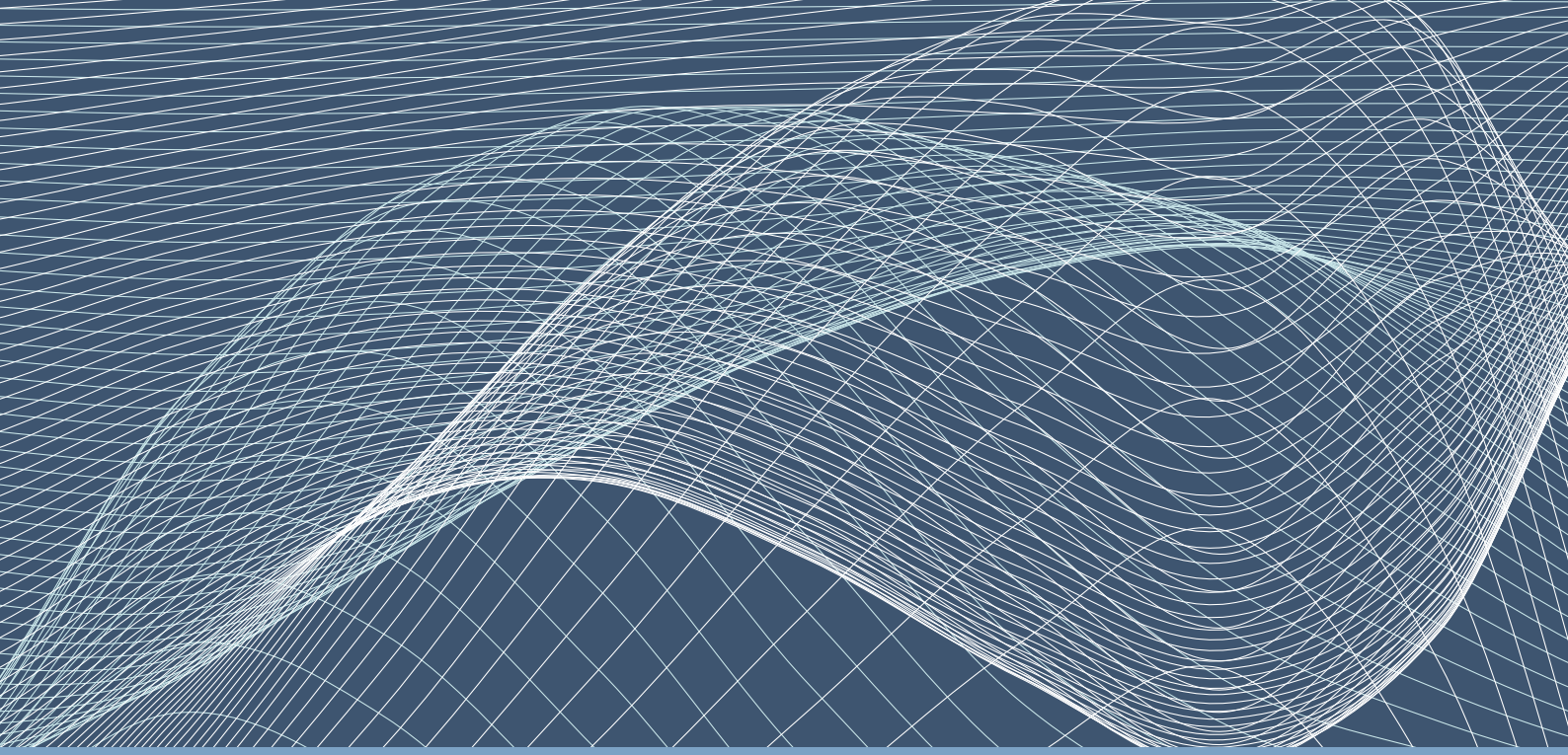

Directives de vote de la Banque nationale suisse

Ce texte est la traduction française de la version originale anglaise. En cas de divergences ou de problèmes d'interprétation entre la version anglaise et la traduction française, la version anglaise fait foi.

SCHWEIZERISCHE NATIONALBANK
BANQUE NATIONALE SUISSE
BANCA NAZIONALE SVIZZERA
BANCA NAZIUNALA SVIZRA
SWISS NATIONAL BANK

Préambule

La Banque nationale suisse (ci-après «BNS») exerce ses droits de vote en observant les principes de gouvernance d'entreprise. Une bonne gouvernance permet en effet aux entreprises et donc aux placements d'être plus performants à long terme. L'exercice des droits de vote se base sur les Directives de vote de la Banque nationale suisse (ci-après «directives de vote») et s'effectue indépendamment de toute influence politique.

Les directives de vote reflètent le point de vue de la BNS au moment de la publication et peuvent faire l'objet de modifications.

1. PRINCIPES DE VOTE

1.1. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes directives de vote s'appliquent à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires des sociétés où la BNS exerce ses droits de vote et dont elle détient des actions dans ses réserves de devises.

1.2. PRISES DE POSITION

La BNS vote sur un point à l'ordre du jour s'il est couvert (explicitement ou implicitement) par les présentes directives de vote. Si tel n'est pas le cas, elle vote conformément à la proposition du conseil d'administration, pour autant que cette proposition soit susceptible d'avoir un effet positif sur la gouvernance d'entreprise.

La BNS s'abstient de voter dans tous les autres cas.

La BNS est d'avis que les actionnaires doivent pouvoir se prononcer séparément sur chaque point à l'ordre du jour et non en bloc sur l'ensemble des points afin d'éviter tout biais lors de la procédure de vote. Elle vote CONTRE l'ensemble des points soumis à un vote groupé si elle s'oppose à l'un des points. Elle vote POUR les propositions visant à mettre en place un vote séparé pour chaque point.

1.3. DISPONIBILITÉ DES INFORMATIONS

La BNS vote CONTRE une proposition si les informations nécessaires n'ont pas été fournies à temps, n'ont pas été fournies du tout ou sont manifestement insuffisantes pour prendre en connaissance de cause une décision de vote adéquate en accord avec les présentes directives de vote. Les informations fournies doivent apporter une justification et/ou une motivation claires de la proposition.

2. ÉTATS FINANCIERS

La BNS vote POUR l'approbation des comptes annuels, des rapports du conseil d'administration et/ou des rapports d'audit, sauf:

- si l'organe de révision a exprimé une opinion contraire;
- s'il y a des doutes sérieux et fondés sur les comptes présentés, sur les procédures d'audit appliquées ou sur l'intégrité des rapports du conseil d'administration et/ou des rapports d'audit;
- si la société ne présente pas les comptes annuels, les rapports du conseil d'administration et/ou les rapports d'audit en temps opportun et qu'elle ne fournit pas d'explication raisonnable justifiant ce retard;
- si la société ne répond pas à des questions des actionnaires relatives à des points spécifiques qui devraient être rendus publics.

3. UTILISATION DU BÉNÉFICE

La BNS vote POUR l'approbation de l'utilisation du bénéfice, sauf si les dividendes proposés sont trop élevés au vu de la situation financière de la société.

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

La BNS tient compte des facteurs suivants dans l'évaluation des recommandations relatives à l'élection ou à la réélection des membres du conseil d'administration ainsi qu'à la décharge qui leur est donnée:

4.1. MANQUE D'INFORMATIONS APPROPRIÉES, PERFORMANCE INSATISFAISANTE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

La BNS vote POUR l'élection ou la réélection d'un membre du conseil d'administration, sauf:

- si des informations appropriées sur la candidate ou le candidat n'ont pas été publiées en temps opportun;
- si les services que la candidate ou le candidat fournit au sein de la société ou dans les conseils d'autres sociétés suscitent de sérieux doutes quant à l'aptitude de la candidate ou du candidat à surveiller efficacement la gestion et à servir les intérêts des actionnaires;
- si des corrections importantes et substantielles ont été apportées à des comptes annuels que le conseil d'administration avait déjà approuvés pour soumission aux actionnaires;
- si la candidate ou le candidat fait l'objet de doutes particuliers relatifs par exemple à un acte criminel ou à une violation du devoir fiduciaire;
- si aucune explication n'a été fournie concernant les absences répétées de la candidate ou du candidat aux séances du conseil d'administration (dans les cas où ces informations sont publiées);
- s'il y a des doutes sérieux et fondés relatifs à des conflits d'intérêts.

4.2. DURÉE DES FONCTIONS

La BNS vote POUR l'élection ou la réélection d'un membre du conseil d'administration, sauf si la durée des fonctions n'est pas précisée ou dépasse la durée maximale prévue par la disposition la plus restrictive de la loi du pays ou par les codes de bonne pratique applicables en matière de gouvernance d'entreprise, et si aucune explication appropriée n'a été donnée pour cette dérogation.

4.3. NOMBRE EXCESSIF DE MANDATS

La BNS vote POUR l'élection ou la réélection d'un membre du conseil d'administration, sauf si la candidate ou le candidat cumule déjà un nombre de mandats dépassant le maximum prévu par la disposition la plus restrictive de la loi du pays ou par les codes de bonne pratique applicables en matière de gouvernance d'entreprise, et si aucune explication appropriée n'a été fournie pour cette dérogation.

4.4. INDÉPENDANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La BNS vote POUR l'élection ou la réélection d'un membre non indépendant pour autant que la composition proposée du conseil d'administration comprenne au moins pour moitié des membres indépendants (selon la définition ci-dessous). Au cas où il n'est pas possible de déterminer si une candidate ou un candidat est indépendant ou non, il convient de présumer qu'elle ou il ne l'est pas.

Membres non indépendants

Membres exerçant des fonctions dirigeantes

- Salarié-es ou dirigeant-es de la société.

Autres membres non indépendants

- Tout membre ayant des liens susceptibles de compromettre son indépendance selon les principes généraux ou ceux du pays concerné en matière de meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise.

Membres indépendants

- Tout membre n'entrant pas dans la catégorie des membres non indépendants.

4.5. SÉPARATION DES RÔLES DE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTEUR GÉNÉRAL

De manière générale, la BNS vote CONTRE une élection ou une réélection menant à un cumul des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général de la société, sauf:

- si la société garantit que la personne cumulant ces deux fonctions ne le fait qu'à titre intérimaire (pas plus de deux ans), si elle entend séparer ces fonctions dans un délai déterminé et si elle dispose de mécanismes de contrôle appropriés au sein du conseil d'administration (par exemple administratrice ou administrateur principal indépendant, degré élevé d'indépendance du conseil d'administration en général et de ses comités clés en particulier);
- si les lois applicables ou la pratique du pays concerné favorisent un cumul de ces fonctions.

4.6. COMPOSITION DES COMITÉS

La BNS vote CONTRE l'élection ou la réélection de personnes exerçant des fonctions dirigeantes s'ils sont membres du comité d'audit ou du comité de rémunération de la société. Elle soutient la constitution de trois comités au sein du conseil d'administration: le comité

d'audit, le comité de rémunération et le comité de nomination et de gouvernance.

4.7. DÉCHARGE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La BNS vote POUR donner décharge au conseil d'administration ainsi qu'à ses membres et/ou aux membres du conseil de surveillance, sauf si des informations fiables suscitent de sérieux doutes concernant l'accomplissement de leur devoir fiduciaire dans les cas suivants:

- surveillance insuffisante ou actions éveillant la méfiance des actionnaires en rapport avec un méfait ou une supervision insuffisante (par exemple activités motivées par des intérêts privés plutôt que par ceux des actionnaires);
- procédure judiciaire civile ou pénale qui vise à établir la responsabilité du membre dans un cas d'abus de confiance dans le passé ou qui porte sur des allégations devant encore être confirmées relatives à des pratiques illégales (même antérieures à l'exercice concerné) telles que fixation des prix, délit d'initié, corruption, fraude ou autres;
- autres violations flagrantes de principes de gouvernance pour lesquelles les actionnaires vont intenter une action en justice contre la société ou un ou plusieurs membres du conseil d›administration.

5. STRUCTURE DU CAPITAL

5.1. AUTORISATION D'ÉMETTRE DE NOUVELLES ACTIONS

La BNS vote POUR l'autorisation d'émettre de nouvelles actions avec droit préférentiel de souscription pour un volume maximal de 100% du capital déjà émis, sauf si la durée de cette autorisation n'est pas publiée (ou ne découle pas implicitement de l'application d'une limitation légale) ou si elle n'est pas conforme aux pratiques du marché en usage et/ou aux directives recommandées.

La BNS vote POUR l'autorisation d'émettre de nouvelles actions sans droit préférentiel de souscription pour un volume maximal de 20% (ou moins si la loi du pays ou les meilleures pratiques du marché l'exigent) du capital déjà émis, sauf si la durée de cette autorisation n'est pas publiée (ou ne découle pas implicitement de l'application d'une limitation légale) ou si le droit préférentiel de souscription est exclu sans raison valable.

5.2. STRUCTURE DU CAPITAL

La BNS vote POUR les propositions visant à maintenir ou à introduire une structure du capital respectant le principe «une action, une voix» *(one share, one vote capital structure)*.

La BNS vote CONTRE les propositions visant à mettre en place une structure du capital à deux catégories d'actions, à introduire une nouvelle catégorie d'actions à droit de vote privilégié ou à émettre de nouvelles actions à droit de vote privilégié.

6. RÉMUNÉRATION

La BNS vote POUR les propositions relatives à la rémunération des personnes exerçant des fonctions dirigeantes, sauf si ces propositions ne sont pas conformes aux règles suivantes:

- les actionnaires ont reçu en temps utile des informations claires et exhaustives sur les plans de rémunération;
- une concordance adéquate est assurée entre la rémunération et la performance, l'accent étant mis sur la valeur à long terme pour les actionnaires;
- les plans de rémunération risquant de récompenser les erreurs sont évités, ce qui suppose:
  - qu'il existe un lien clair entre la performance de la société et la rémunération variable des personnes exerçant des fonctions dirigeantes;
  - qu'il n'y a pas de décalage notable entre la performance de la société et la rémunération effective des personnes exerçant des fonctions dirigeantes;
  - que le niveau de la rémunération n'est pas manifestement excessif comparé à celui qui prévaut dans d'autres sociétés comparables, à la performance de la société et aux bonnes pratiques du marché;
  - que les modalités convenues avec les personnes exerçant des fonctions dirigeantes concernant les fonds de pension ainsi que l'exercice des options et la vente des actions du plan de participation n'ont pas d'incidences négatives sur les intérêts des actionnaires et sont conformes aux bonnes pratiques du marché.

7. ÉLECTION ET RÉMUNÉRATION DE L'ORGANE DE RÉVISION

La BNS vote POUR l'élection ou la réélection de l'organe de révision et les propositions visant à autoriser le conseil d'administration à en définir la rémunération, sauf:

- s'il y a des doutes sérieux et fondés sur les états financiers présentés ou sur les procédures d'audit appliquées;
- s'il existe des motifs sérieux et fondés de croire que l'organe de révision a rendu un avis qui n'est ni pertinent ni représentatif de la situation financière de la société;
- si la personne responsable de la révision a servi la société dans des fonctions dirigeantes durant les cinq dernières années ou si elle peut être considérée comme étant liée d'une autre manière à la société;
- si le nom de l'organe de révision proposé n'a pas été publié;
- s'il est proposé sans explication de changer d'organe de révision;
- s'il y a d'autres doutes sérieux et fondés sur l'intégrité et/ou la fiabilité de la personne et/ou de la société responsable de la révision;
- si les honoraires versés pour des services autres que la révision dépassent considérablement ou systématiquement les honoraires standards liés à la révision annuelle.

En cas de doutes sur les procédures d'audit, sur l'indépendance de la personne responsable de la révision et/ou sur le nom de cette dernière, il peut être justifié de voter CONTRE l'élection ou la réélection de l'organe de révision. En cas de doutes sur les honoraires versés à l'organe de révision, il peut être justifié de voter CONTRE la rémunération de l'organe de révision si elle fait l'objet d'un vote séparé; si elle ne fait pas l'objet d'un vote séparé, il peut être justifié de voter CONTRE l'élection ou la réélection de l'organe de révision.

8. STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

La BNS vote POUR les propositions visant à modifier les statuts d'une société, pour autant que ces modifications soient directement liées à des résolutions d'actionnaires POUR lesquelles la BNS a voté ou aurait voté selon les présentes directives de vote (par exemple modification d'articles en vue d'introduire une structure du capital respectant le principe «une action, une voix», voir section 5.2).

9. DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET AUTRES POINTS COURANTS

La BNS vote POUR les propositions relatives au déroulement de l'assemblée générale (approbation de l'ouverture de l'assemblée, désignation du président de l'assemblée, élection de la personne chargée de surveiller le déroulement du scrutin, etc.) ou à d'autres points courants (approbation du procès-verbal, octroi des pouvoirs à la direction générale en vue de remplir les formalités nécessaires à l'exécution de décisions prises lors de l'assemblée générale, etc.).

10. RAPPORTS DE DURABILITÉ

La BNS vote POUR les propositions, notamment d'actionnaires, demandant à la société de publier des informations relatives à la durabilité si le conseil d'administration soutient une telle proposition.